

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEU TRICOLERE DIT « FEU VERT RÉCOMPENSE » SUR L'AVENUE DE CAUSSIDIÈRES (RD91) DANS VILLE DE NAILLOUX.

La Maire :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R412-30, R413-1 à R413-3,

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 relatif à la modification de la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°2025-001/CIR/PM/CP en date du 14 janvier 2025 relatif à la « zone 30 » ,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, et notamment - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité, 6ème partie - feux de circulation permanents et 7ème partie - marques sur chaussées,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5, relatif à la violation des décrets et arrêtés de Police,

Vu l'avis du Département de la Haute-Garonne en lien avec le SDEHG,

Considérant qu'il convient de réguler la vitesse des véhicules en approche sur la RD n°91, dite Avenue de Caussidières,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : **1.1.** La circulation sera réglementée sur l'avenue de Caussidières, RD n°91, par l'installation de deux feux tricolores dits "Vert Récompense" selon les dispositions suivantes :

- 🚦 Un feu dans le sens de circulation Nailloux vers Saint-Léon (N°19),
- 🚦 Un feu dans le sens de circulation "Saint-Léon vers Nailloux (EPHAD les Acacias).

Article 2 : **2.1.** En l'absence de véhicule, ces feux sont rouges. Ils deviennent cependant verts lorsqu'ils détectent un ou des véhicules en approche, sous condition que ces derniers circulent en respectant la limitation de vitesse imposée, soit 30 km/h (Zone 30).

2.2. En cas de non fonctionnement les feux fonctionneront en mode "Jaune Clignotant".

2.3. Le fonctionnement des feux "Vert Récompense" n'étant pas compatible avec la vitesse de circulation des vélos, ces derniers bénéficieront au droit des feux, d'un "cédez le passage pour cycliste", matérialisé par un panneau de type M12.

Article 3 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - 6ème partie - feux de circulation permanents et 7ème partie - marques sur chaussées sera mis en place et entretenue par le centre technique municipal de Nailloux.

Article 5 : **SANCTIONS**

Si un conducteur franchit un feu rouge « récompense », il encourt une amende Prévus pour les contraventions de la quatrième classe (135 €) ainsi qu'un retrait de 4 points du permis de conduire conformément à l'article R412-30 du Code de la route

Article 6 : **VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article R421-1 et suivants, du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : **EXECUTION**

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le Directeur général des services de la commune de Nailloux,
Le Directeur des services techniques de la commune de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : **TRANSMISSION – AFFICHAGE**

Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise aux autorités compétentes ;
- Affichée en Mairie ;
- Et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Nailloux, le 16 juin 2025

La Maire
Lison GLEYSES



